

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels : ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

ACTES DE PROCEDURE.

Ordonnance n° 0012/71 du premier Président de la Cour suprême de Justice, portant règlement d'ordre intérieur des cours d'appel.

CHAPITRE I.

Des audiences.

Article 1.

Les cours d'appel tiendront audience aux jours et heures qui seront fixés par le premier président.

Chaque semaine, au moins un jour sera réservé pour les affaires coutumières et les affaires de droit écrit civil ou commercial, un jour pour les affaires répressives et un jour pour les affaires administratives et fiscales.

Article 2.

L'audience qui coïnciderait avec un jour férié ou chômé sera reportée au lendemain ou au premier jour utile.

Article 3.

Sauf décision contraire du premier président, les audiences commenceront à 9 heures du matin et se poursuivront jusqu'à l'épuisement du rôle.

Article 4.

Sur décision du premier président ou du président de chambre, une ou des audiences spéciales ou supplémentaires pourront être fixées pour accélérer la marche des affaires.

Pour terminer l'instruction ou les débats dans des causes qui présenteraient un caractère d'urgence, le président de chambre pourra les renvoyer en continuation à telle audience qu'il fixera.

En cas de nécessité, deux ou plusieurs chambres pourront siéger le même jour.

Le premier président pourra fixer des audiences spéciales qui se tiendront en dehors du chef-lieu du ressort de la cour quand la bonne administration de la justice l'exigera.

CHAPITRE II.

Des vacances.

Article 5.

Les cours d'appel ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 août jusqu'au

15 octobre sans que l'instruction et le jugement des affaires répressives puissent en être empêchés, retardés ou interrompus.

Le premier président pourra fixer des audiences, en toute matière, pour le prononcé des arrêts ou pour l'instruction et le jugement des affaires urgentes.

CHAPITRE III.

De l'inscription au rôle en matière coutumière, en matière de droit écrit civil, commercial, administratif et fiscal.

Article 6.

Les causes seront inscrites au rôle des affaires du premier degré ou au rôle des affaires en appel sous un numéro particulier à chaque cause, suivant l'ordre de leur introduction.

Un registre du rôle administratif sera ouvert pour les affaires administratives.

Les causes jugées en dehors du chef-lieu du ressort de la cour et qui n'auront pu être inscrites au rôle lors de leur introduction y seront portées par le greffier du siège le jour de la réception du dossier.

Article 7.

Chaque inscription contiendra le numéro d'ordre, la date de la mise au rôle, les noms et prénoms des parties et de leurs mandataires, l'objet de la demande et la date de l'audience d'introduction.

Pour les affaires à juger en appel, elle contiendra en plus, la date et éventuellement le résumé du dispositif de la décision attaquée, la date de l'appel et de sa notification.

Les causes revenant sur opposition comprendront les mêmes indications avec, en plus, le numéro d'ordre de la première décision.

Ces mentions seront portées au registre du rôle par le greffier aussitôt qu'il en aura connaissance.

Article 8.

Il n'y aura, par rôle, qu'une série de numéros sans distinction d'années.

Article 9.

Le greffier établira un extrait du rôle pour chaque audience. Cet extrait mentionnera les causes introduites et renvoyées ce jour; il sera affiché au greffe et à la porte de la salle d'audience au moins deux jours avant la date de l'audience.

Article 10.

A la première audience du mois de novembre de chaque année, le premier président procédera à l'appel des causes portées au rôle général.

Les affaires terminées par transaction ou autrement et dont la cour se trouverait dessaisie, et celles dans lesquelles les parties ne se présenteront pas ou refuseront fixation de jour pour conclure et plaider, seront biffées du rôle.

CHAPITRE IV.

Des conclusions et plaidoiries en matières coutumières et en matière de droit écrit civil, commercial, administratif et fiscal.

Article 11.

Les affaires seront appelées, instruites, plaidées et jugées à l'audience déterminée dans l'exploit introductif sauf remise pour juste motif ou prise en délibéré pour le prononcé ultérieur de l'arrêt.

Si des conclusions sont prises oralement devant la cour, elles seront dictées au greffier qui les actera à la feuille d'audience. Si des conclusions écrites sont déposées et si elles n'ont pas été communiquées, la cour pourra accorder remise pour permettre à la partie adverse d'y répondre.

Article 12.

Autant que possible, les conclusions seront écrites et auront été communiquées entre parties ou leurs mandataires, soit directement soit par la voie du greffe, au moins trois jours avant l'audience à laquelle la cause doit être plaidée. Les pièces dont il sera fait usage, seront communiquées de la même façon.

Article 13.

Les conclusions pourront être lues à l'audience, avant toutes plaidoiries; elles seront signées par la partie qui les formule ou par son représentant et déposées sur le bureau du greffier

qui les joindra à la feuille d'audience après les avoir visées, datées et signées.

CHAPITRE V.

De la communication pour avis au ministère public.

Article 14.

Les parties pourront déposer au greffe leurs conclusions écrites pour qu'elles soient par le greffier, communiquées au ministère public près la cour afin de permettre à celui-ci de prendre connaissance des affaires dans lesquelles il estimera son intervention utile ou nécessaire.

Article 15.

Dans les causes où l'ordre public est intéressé et dans le cas où le concours du ministère public est légalement prévu, la cour pourra ordonner même avant toute plaidoirie que la cause soit communiquée au ministère public et renvoyée à une date ultérieure.

La cour pourra ordonner la même mesure dans les cas où l'intervention du ministère public sera estimée utile.

Article 16.

Lorsque la communication n'apparaîtra nécessaire ou utile qu'au cours des plaidoiries ou après celles-ci, la cour après la clôture des débats, pourra ordonner la communication au ministère public pour son avis être donné à une audience ultérieure.

CHAPITRE VI.

De l'inscription au rôle des affaires répressives.

Article 17.

Le greffier tiendra deux registres du rôle où seront inscrites dans le premier, les affaires répressives à juger au premier degré et dans le second, les affaires répressives à juger en appel.

Article 18.

L'inscription au rôle comprendra le numéro d'ordre, la date de la mise au rôle, les noms et prénoms des prévenus et le cas échéant les noms et prénoms des parties civiles et civilement responsables et de leurs mandataires, l'objet des prévention et la date de l'audience.

Pour les affaires à juger en appel, elle mentionnera en plus la date et le résumé du dispo-

sitif du jugement entrepris, la date de l'appel et de sa notification.

Les causes revenant sur opposition comprendront les mêmes indications avec en plus la date et le résumé du dispositif de la décision attaquée, et le numéro d'ordre du premier jugement. Ces mentions seront portées au registre par le greffier aussitôt qu'il en aura connaissance.

Article 19.

Pour chaque audience le greffier établira un extrait du rôle mentionnant les causes fixées ou renvoyées à ce jour. Cet extrait sera affiché deux jours au moins avant celui où les affaires seront appelées, à la porte de la salle d'audience et au greffe.

Article 20.

Lorsque la cour siègera en dehors du chef-lieu de son ressort, les affaires jugées qui n'auraient pas été portées au rôle avant l'audience y seront inscrites sous le numéro d'ordre, le jour de la réception du dossier au greffe.

Article 21.

Pour autant que de besoin, les articles 11 à 13 seront appliqués en matière répressive.

CHAPITRE VII.

Des citations directes.

Article 22.

Les citations directes seront communiquées au procureur général près la cour d'appel le jour où elles seront signifiées aux parties citées.

Les pièces dont il sera fait usage seront communiquées au ministère public trois jours avant la date de l'audience.

Les parties citées directement pourront prendre connaissance du dossier au greffe où il aura été déposé par la partie citante.

CHAPITRE VIII.

Mesure transitoire

Article 23.

Les affaires soumises à la cour avant la mise en vigueur du présent règlement continueront à être instruites et jugées aux audiences fixées pour leur introduction.

CHAPITRE IX.

Publication

Article 24.

La présente ordonnance et les décisions du premier président seront publiés au Moniteur congolais.

Ces décisions seront aussi affichées à la porte de la salle d'audience et au local du greffe.

Kinshasa, le 8 février 1971

Le premier Président de la Cour Suprême
de Justice,

Marcel A. LIHAU

Ordonnance N° 0013/71 du premier Président de la Cour Suprême de Justice, portant règlement d'ordre intérieur des tribunaux de première instance.

CHAPITRE I

Des audiences

Article 1.

Les tribunaux de première instance tiendront audience aux jours et heures qui seront fixés par le président.

Chaque semaine, au moins une audience sera réservée pour les affaires coutumières et les affaires de droits écrit civil, commercial et fiscal au premier degré, une audience pour les affaires répressives au premier degré, une audience pour les affaires coutumières et de droit écrit civil ou commercial en appel, une audience pour les affaires répressives en appel.

Des audiences supplémentaires pourront être fixées par le président pour le jugement des affaires en toutes autres matières.

Article 2.

L'audience qui coïnciderait avec un jour férié ou chômé sera reporté au lendemain ou au premier jour utile.

Article 3.

Sauf décision contraire du président du tribunal, les audiences commenceront à 9 heures du matin et se poursuivront jusqu'à l'épuisement du rôle.